sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

Règlement relatif à la formation continue des expertes SIA / experts SIA

Edition 2020

Société suisse des ingénieurs et des architectes

Selnaustrasse 16
Case postale
8027 Zurich

T 044 283 15 15
F 044 283 15 16

www.sia.ch
contact@sia.ch

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages résultant de l’application de la présente publication.
Copyright © 2020 by SIA Zurich

sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

Table des matières

Article 1	Dispositions générales	2
Article 2	Exigences relatives à la formation continue	2
Article 3	Activités constituant une formation continue	2
Article 4	Durée de la formation continue et justificatifs	2
Article 5	Examen des justificatifs	3
Article 6	Validité et entrée en vigueur	3

Article 1 **Dispositions générales**

Obligation 1 Conformément à l'article 9 des Directives experte SIA / expert SIA, les expertes SIA et experts SIA s'engagent à parfaire leur formation chaque année et à fournir des justificatifs y relatifs.

Vérification 2 L'article 8 du Cahier des charges pour le comité experte SIA / expert SIA prévoit que le bureau de la SIA vérifie l'accomplissement de cette obligation de formation continue sur mandat du comité experte SIA / expert SIA.

Application 3 Les articles suivants s'appliquent sur la base de ce qui précède.

Article 2 **Exigences relatives à la formation continue**

Il est attendu que la formation continue renforce les compétences de l'experte SIA / l'expert SIA dans l'exercice de cette fonction, afin que, dans son domaine de spécialisation, elle / il soit en mesure

a) d'assurer une prestation d'expertise irréprochable;
b) d'appliquer les connaissances techniques et scientifiques les plus avancées;
c) d'être au fait des évolutions de la jurisprudence et des dernières publications d'actes législatifs;
d) de consolider et améliorer ses techniques en matière de résolution de conflits;
e) de mener des réflexions d'ordre éthique;
f) d'étendre ses compétences et de gagner en aisance sur les plans relationnel et communicationnel.

Article 3 **Activités constituant une formation continue**

Sont considérés comme constituant une formation continue:

a) La conduction de, ou la participation à, des cours, séminaires, congrès, excursions etc. dans le domaine de spécialisation de l'experte SIA / l'expert SIA ou dans les domaines de l'établissement d'expertises, de la résolution de conflits et du droit;
b) le coaching ou la participation à des supervisions dans le domaine de la résolution de conflits ou de l'expertise;
c) la publication d'articles dans le domaine de spécialisation de l'experte SIA / l'expert SIA;
d) les activités d'enseignement ou la tenue de présentations dans le domaine de spécialisation de l'experte SIA / l'expert SIA.

Article 4 **Durée de la formation continue et justificatifs**

Durée 1 Il est attendu de l'experte SIA / l'expert SIA qu'elle / il consacre au minimum douze heures par an à parfaire sa formation. Les articles spécialisés sont comptabilisés l'année de leur publication; une page équivaut à une heure de formation continue. La durée des présentations et activités d'enseignement est comptabilisée double.

Justificatifs 2 L'experte SIA / l'expert SIA est tenu/e d'apporter la preuve expresse de l'accomplissement de son obligation de formation continue en faisant parvenir au bureau de la SIA – sans rappel préalable – un dossier électronique contenant les documents requis au plus tard à la fin février de l'année subséquente. Elle / il doit confirmer explicitement avoir personnellement satisfait à cette obligation. Si le nombre d'heures minimum n'est pas atteint, l'experte SIA / l'expert SIA veillera à le signaler et s'engagera à les rattraper l'année suivante.

Article 5 **Examen des justificatifs**

Le bureau de la SIA procède à un examen par sondage des pièces justificatives fournies et consulte au besoin le comité experte SIA / expert SIA – qui pourra, si nécessaire, exiger que des éléments additionnels soient versés au dossier.

Article 6 **Validité et entrée en vigueur**

Entrée en vigueur

1 Le présent règlement a été approuvé le 11 décembre 2019 sur décision du comité experte SIA / expert SIA et est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Modifications

2 Le cas échéant, il est du ressort du comité experte SIA / expert SIA d'y apporter des modifications.

Copyright © 2020 by SIA Zurich
Tous les droits de reproduction, de réimpression, d'enregistrement, de traduction – même partiels – sont réservés.